



JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 75 fr. ; Six mois, 40 fr.
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS LÉGALES :

10 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

Téléphone : 021-79

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions Arrêtés)

- Arrêté Ministériel établissant un nouveau barème général d'équivalence des tissus et articles textiles.
- Arrêté Ministériel fixant les attributions de combustibles pour le mois de mai 1944.
- Arrêté Ministériel fixant les marges limites de marque brute du commerce de gros des boissons gazeuses et le taux limite de marque brute du commerce de détail.
- Arrêté Ministériel modifiant l'heure de fermeture des établissements ouverts au public.
- Arrêté Ministériel fixant le prix des bouchées aux fruits.
- Arrêté Ministériel autorisant la fermeture des magasins d'alimentation le lundi.
- Erratum.
- Arrêté Municipal portant nomination d'une Sténo-Dactylographe stagiaire.
- Arrêté Municipal portant nomination d'un fonctionnaire.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis concernant les bains de mer.
Avis de concours.

INFORMATIONS :

Etat des Arrêts rendus par la Cour d'Appel.
Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 1942 fixant le régime de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1943 portant modification du barème général d'équivalence des tissus et articles textiles ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 8 mai 1943 modifiant l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 1942 fixant le régime des articles textiles à usage vestimentaire ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 8 février 1944 modifiant le barème général d'équivalence des tissus et articles textiles ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 mai 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 15 mai 1944, les barèmes d'équivalence annexés à l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 1943, sus-visé, et modifiés par l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1943, également sus-visé, sont annulés et remplacés par les barèmes annexés au présent Arrêté.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mai mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,

E. ROBOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 25 mai 1944.

BARÈME GÉNÉRAL D'EQUIVALENCE

I. — VÊTEMENTS MASCULINS

Remarque préliminaire.

Les équivalences de la colonne « H » correspondent aux vêtements pour adultes, celles de la colonne « JG » aux vêtements pour jeunes gens de douze à dix-huit ans et celles de la colonne « G » aux vêtements pour garçonnets de trois à douze ans.
Les vêtements étiquetés « douze ans » doivent être évalués par référence au barème des garçonnets.
Pour chaque rubrique, la référence devra être composée du numéro d'ordre figurant dans la colonne 1, précédé de la lettre placée en tête de l'une des trois colonnes.

Par exemple : le pantalon ou culotte longue aura comme référence :

Pour les adultes : H 11 ;
Pour les jeunes gens : JG 11, etc.

Les articles marqués d'un astérisque sont ceux que les services du rationnement doivent comptabiliser dans la rubrique des vêtements lourds.

Numéros d'ordre	Designation des Articles	Équivalences		
		H	JG	G
A. — VÊTEMENTS DE DESSUS				
1	Blouson draperie (*)	45	38	30
2	Blouson toile imperméable (non enduit)	35	29	
3	Canadienne (ou paletot imperméable) (*)	90	74	
4	Caoutchouc ou ciré	31	26	21
5	Culotte courte (*)			21
6	Fournitures pour pardessus ou complet trois pièces	30		
7	Gabardine (*)	137	114	
8	Gilet (*)	20	16	
9	Gilet rural avec manches (*)	39	32	
10	Imperméable (non enduit)	87	73	60
11	Pantalon ou culotte longue (*)	52	43	
12	Pantalon en drap d'uniforme (*)	70	61	
13	Pantalon ou culotte longue en velours ou en drap lourd à usage rural (*)	74	61	
14	Pantalon coutil	46	38	
15	Pardessus (ou pélerine) (*)	174	144	98
16	Robe de chambre draperie (*)	102	85	69
17	Robe d'avocat ou de professeur	124		
18	Short draperie (*)	36	30	
19	Tablier avec manches pare-poussière		20	14
20	Tablier avec manches pare-poussière tissu lourd (*)		27	19
21	Vareuse coutil	53	45	
22	Vareuse ou veston en velours ou en drap lourd à usage rural ou d'uniforme (*)	90	74	
23	Veston ou veste (*)	67	56	54
Vêtements professionnels.				
24	Blouses pare-poussière et autres	Bon d'ach. spéc.		
25	Cottes à bretelles, blousons, vestes et pantalons du type dit « bleu de travail »	Bon d'ach. spéc.		
26	Vestes ou pantalons de travail autres que ceux des types ci-dessus désignés	35	29	
27	Tablier à cordons	22	18	
Vêtements ecclésiastiques.				
28	Camail (*)	50		
29	Douillette (*)	177		
30	Soutane (*)	146		
B. — ARTICLES A MAILLES.				
31	Caleçon court	10	7	4
32	Caleçon long	12	9	
33	Chemise	18	14	11
34	Chemisette manches courtes	13	10	7
35	Gilet filet	4	2	1
36	Gilet de dessous manches longues	13	10	7
37	Gilet de dessous sans manches ou manches courtes	10	8	6
38	Maillot de sport sans manches	4	2	
39	Maillot football ou cycliste	10		
40	Slip	3	3	2
41	Bandes molletières	8		
42	Caleçon de bain	4	2	2
43	Chaussettes, mi-bas ou socquettes ville (moins de 65 g.)	2	2	1
44	Chaussettes, mi-bas ou socquettes ville (plus de 65 g.)	3	3	
45	Chaussettes, mi-bas ou socquettes sport	5	4	2
46	Gants et moufles drapés	5	5	
47	Gants d'hiver, mitaines, moufles (tricotés machine ou main, aux aiguilles ou au crochet, fourrés ou non jersey gratté, cuir fourré tricot), doublures de gants (40 g. de textiles ou plus)	3	3	1
48	Gants en satin, fil ou suédé, gants mi-cuir, mi-textiles, tricotés ou non (moins de 40 g. de textiles)	1	1	1
48bis	Gants entièrement tricotés machine ou main, aux aiguilles ou au crochet (à l'exception des gants d'Irlande), gants rayonne, classiques ou fantaisie	2	2	1
49	Genouillères	3		
50	Gilet tailleur manches longues	16		
51	Guêtres			3
52	Loup de mer	10	8	6
53	Moufles drapées et fourrées	10	10	
54	Passe-montagne	3	3	
55	Pull-over, chandail ou sweater à manches longues (*)	15	10	6

Numéros d'ordre	Designation des Articles	Équivalences		
		H	JG	G
56	Pull-over à manches courtes ou sans manches (*)	11	8	5
57	Blouson d'entraînement (*)	22	16	11
58	Costume jersey deux pièces (*)			13
59	Culotte esquimau (*)			8
60	Culotte sport ou short	7	5	4
61	Manteau (*)			15
62	Pantalon d'entraînement (*)	22	16	11
63	Robe de chambre (*)	38		20
64	Veste « week-end » (*)	27	17	13
C. — CHEMISERIE.				
65	Caleçon court	10	8	6
66	Caleçon long	19		
67	Chemise	18	14	11
68	Chemise lourde de ville ou de travail	29	22	18
69	Chemise de nuit	20	18	15
70	Chemise de nuit tissu lourd	27	25	22
71	Chemisette	13	9	8
72	Chemisette tissu lourd	20	15	12
73	Gilet de flanelle	13	10	7
74	Pyjama	32	23	15
75	Pyjama tissu lourd (*)	51	38	26
76	Culotte de sport ou short	9	8	5

II. — VÊTEMENTS FÉMININS

Remarque préliminaire.

Les équivalences de la colonne « F » correspondent aux vêtements pour femmes, celles de la colonne « JF » aux vêtements pour jeunes filles de douze à dix-huit ans et celles de la colonne « FL » aux vêtements pour fillettes de trois à douze ans.

Pour chaque rubrique, la référence devra être composée du numéro d'ordre figurant dans la colonne 1, précédé de la lettre placée en tête de l'une des trois colonnes.

Par exemple, la jaquette lourde aura comme référence :

Pour les femmes : F 10 ;

Pour les jeunes filles : JF 10, etc.

Les articles marqués d'un astérisque sont ceux que les services du rationnement doivent comptabiliser dans la rubrique des vêtements lourds.

Numéros d'ordre	Designation des Articles	Équivalences		
		F	JF	FL
A. — VÊTEMENTS DE DESSUS.				
1	Blouse-tablier, tablier	22	20	14
2	Blouse-tablier tissu lourd	31	27	19
3	Blouson sport (*)	39	35	27
4	Capuche	2		
5	Corsage-blouse ou liseuse, article lourd	20	19	13
6	Corsage blouse article léger	14	11	9
7	Costume tailleur lourd (*)	92	85	58
8	Costume tailleur léger (*)	61	53	34
9	Fournitures pour manteau ou jaquette	20	18	11
10	Jaquette lourde ou vareuse (*)	65	60	36
11	Jaquette légère	38	33	19
12	Jupe lourde (*)	27	26	22
13	Jupe légère	23	20	15
14	Jupe-culotte (*)	39	33	28
15	Manteau lourd ou pélerine drap (*)	134	115	75
16	Manteau léger (*)	86	70	46
17	Manteau tissu imperméabilisé	75	63	53
18	Manteau ou pélerine tissu enduit ou caoutchouté.	30	25	20
19	Robe lourde (*)	49	46	30
20	Robe légère	33	28	19
21	Robe de grossesse (*)	} 55		
21	Robe de mariée	} 55		
22	Robe de chambre lourde ou douillette (*)	60	54	35
23	Robe de chambre légère ou déshabillé	37	29	22
24	Tablier sans dos	9	9	8
B. — ARTICLES A MAILLES.				
25	Brassière ou tricot manches courtes ou sans manches			3
26	Camisole	11	10	
27	Chemise américaine	7	7	5
28	Chemise de jour	11	7	3
29	Chemise de nuit	22	15	7
30	Combinaison	14	8	4
31	Combinaison américaine	10	8	6
32	Corselet			3
33	Culotte longue	5		
34	Culotte, slip ou cache-sexe	3	3	2
35	Bain de soleil et culotte bain			2
36	Bas, mi-bas ou socquettes ville (moins de 50 g.)	2	2	

Numéros d'ordre	Désignation des Articles	Equivalences		
		F	JF	FL
37	Bas, mi-bas ou socquettes ville (plus de 50 g.)	3	3	
38	Bas, mi-bas ou socquettes sport	5	4	
39	Cravate (petite écharpe pesant moins de 20 g.)	1	1	1
40	Gants d'hiver, mitaines, moufles (tricotés machine ou main, aux aiguilles ou au crochet, fourrés ou non; jersey gratté; cuir fourré tricot); doublures de gants (30 g. de textiles ou plus)	2	2	1
41	Gants en satin, fil ou suédé; gant mi-cuir, mi-textile, tricotés ou non (moins de 30 g. de textile)	1	1	1
41bis	Gants entièrement tricotés machine ou main, aux aiguilles ou au crochet (à l'exception des gants d'Irlande); gants rayonne classique ou fantaisie	2	1	1
42	Genouillères	3		
43	Guêtres	3	3	3
44	Loup de mer	10	8	6
45	Maillot de bain	8	5	4
46	Mi-bas, chaussettes ou socquettes ville			1
47	Mi-bas, chaussettes ou socquettes sport			2
48	Poignets, chauffe-poignets	1		
49	Pull-over, chandail ou sweater à manches longues (*)	11	10	6
50	Pull-over à manches courtes ou sans manches (*)	9	8	5
51	Rempiéage de bas	2	1	
52	Blouse à mailles (genre lingerie), manches courtes	11	8	
53	Blouse à mailles (genre lingerie), manches longues	13		
54	Blouson d'entraînement (*)	22	16	11
55	Costume tailleur (*)	44	37	31
56	Culotte de sport ou short	7	5	4
57	Culotte esquimau			8
58	Jupe (*)	18	15	12
59	Manteau (*)	48	40	25
60	Pantalon d'entraînement ou jupe-culotte (*)	22	16	11
61	Pèlerine courte ou châle		2	2
62	Robe à manches longues (*)	30		
63	Robe à manches courtes ou sans manches (*)	23		
64	Robe à manches longues ou courtes (*)		19	14
65	Robe de chambre (*)	27	23	20
66	Veste week-end (*)	21	16	13
C. — LINGERIE.				
67	Chemise de jour empire et chemise-culotte	6	6	5
68	Chemise de jour empire et chemise-culotte, tissu lourd	11	9	7
69	Chemise de travail encolure ronde	15	12	
70	Chemise de nuit	15	13	10
71	Chemise de nuit tissu lourd	38	27	22
72	Chemise de nuit classique	28	20	16
73	Combinaison jupon ou camisole	8	8	6
74	Combinaison jupon ou camisole tissu lourd	13	12	
75	Déshabillé lingerie	23		
76	Gilet de flanelle	11	9	7
77	Liseuse ou blouse lingerie	10	8	5
78	Maillot de bain	9		
79	Pantalon, culotte, cache-sexe	5	5	4
80	Pyjama	19	16	12
81	Pyjama tissu lourd	41	36	21
D. — LINGERIE FINE.				
<i>Femmes Jeunes filles</i>				
82	Blouse manches courtes	3		
83	Blouse manches longues	5		
84	Chemise de jour	3		
85	Chemise-culotte	3		
86	Chemise de nuit sans manches et manches courtes	6		
87	Chemise de nuit manches longues	8		
88	Combinaison-jupon	4		
89	Déshabillé	12		
90	Liseuse	5		
91	Pantalon	3		
92	Pyjama	10		

N. B. — Les équivalences F 6, JF 6, FL 6 et F 23, JF 23 et FL 23, fixées pour les corsages-blouses légers et pour le déshabillé lourd relevant de la technique confection féminine, sont applicables aux articles correspondants relevant de la technique chemiserie-lingerie.

Les équivalences F 77 et F 75 fixées pour la liseuse et le déshabillé relevant de la technique chemiserie-lingerie sont applicables aux articles légers correspondants relevant de la technique confection féminine.

Numéros d'ordre	Désignation des Articles	Equivalences		
		F	JF	FL
III. — LAYETTE ET BAS AGE				
(enfants de moins de 3 ans).				
A. — VÊTEMENTS DE DESSUS.				
BL 0	Alèze tissu enduit	5		
BL 1	Alèze tissu non enduit	9		
BL 2	Bain de soleil	2		
BL 3	Bavoir américain	1		
BL 4	Béguin (coiffure)	2		
BL 5	Blouse	5		
BL 6	Brassière	4		
BL 7	Carré éponge 0 m. 40 x 0 m. 40	3		
BL 8	Ceinture de flanelle ou bande	2		
BL 9	Chemise	3		
BL 10	Chemises-brassières (les deux)	3		
BL 11	Chemise de nuit ou « dors bien »	10		
BL 12	Chemise de nuit ou « dors bien » tissu lourd	13		
BL 13	Costume 2 pièces non doublé	8		
BL 14	Costume 2 pièces doublé	16		
BL 15	Couche	6		
BL 16	Couverture ou couvre-pieds voiture	12		
BL 17	Culotte	4		

Numéros d'ordre	Désignation des Articles	Equivalences		
		F	JF	FL
BL 18	Culotte garçonnet non doublée	4		
BL 19	Culotte garçonnet doublée	8		
BL 20	Douillette ou burnous doublé	29		
BL 21	Douillette ou burnous non doublé	20		
BL 22	Lange de coton	11		
BL 23	Lange de laine	18		
BL 24	Manteau doublé	29		
BL 25	Manteau non doublé	20		
BL 26	Moustiquaire, voile de berceau autre qu'en tulle	10		
BL 27	Pointe ou carré doublé 0 m. 90 x 0 m. 45	4		
BL 28	Pointe de cou	2		
BL 29	Pyjama	11		
BL 30	Pyjama tissu lourd	15		
BL 31	Robe de dessous ou jupon	4		
BL 32	Robe ou barboteuse	10		
BL 33	Robe ou barboteuse tissu lourd	14		
BL 34	Robe de baptême	7		
BL 35	Serviette de table enfant éponge 0 m. 20 x 0 m. 30 maximum	1		
BL 36	Tablier sarrau, hauteur maximum 55 cm.	10		
BL 37	Tablier sarrau, hauteur maximum 55 cm. tissu lourd	14		
BL 38	Vêtement imperméable	8		
B. — ARTICLES A MAILLES.				
BL 39	Barboteuse tricot	5		
BL 40	Béguin ou bonnet	2		
BL 41	Brassière ou tricot manches longues, ou chemise	4		
BL 42	Burnous	19		
BL 43	Chaussettes ou bas	2		
BL 44	Chaussons	1		
BL 45	Costume ou robe	7		
BL 46	Couverture ou couvre-pieds pour voiture	20		
BL 47	Culotte tricot avec ou sans bretelles	3		
BL 48	Culotte à pieds ou à guêtres	9		
BL 49	Douillette ou passe-couloir de plus de 32 cm.	8		
BL 50	Esquimau complet 2 pièces	17		
BL 51	Gilet manches longues ou veste manches courtes	7		
BL 52	Guêtres jersey ou tricot	2		
BL 53	Manteau jersey gratté	15		
BL 54	Manteau kimono ou passe-couloir jusqu'à 32 cm. inclus	5		
BL 55	Moufles ou gants	1		
IV. — LINGE DE MAISON				
LG 0	Alèze tissu enduit	9		
LG 1	Alèze tissu non enduit	12		
LG 2	Drap de berceau moins de 100 x 160	16		
LG 3	Drap d'enfant moins de 140 x 235	28		
LG 4	Drap 160 x 280	55		
LG 5	Drap 180 x 300	65		
LG 6	Drap 200 x 300	70		
LG 7	Drap 220 x 325	85		
LG 8	Drap 240 x 350	100		
LG 9	Enveloppe d'édredon	14		
LG 10	Essuie-mains, essuie-verres, torchon	7		
LG 11	Nappe de moins de 130 x 130	12		
LG 12	Nappe 6 couverts	20		
LG 13	Nappe 12 couverts	32		
LG 14	Peignoir de bain ou peignoir coiffeur, tissu lisse sans manches	25		
LG 15	Peignoir de bain ou peignoir coiffeur, tissu lisse manches longues	34		
LG 16	Peignoir de bain ou peignoir coiffeur, tissu éponge sans manches	43		
LG 17	Peignoir de bain ou peignoir coiffeur, tissu éponge manches longues	58		
LG 18	Serviette table 0 m. 60 x 0 m. 60	3		
LG 19	Serviette toilette nid d'abeille	7		
LG 20	Serviette toilette éponge	10		
LG 21	Taie de berceau moins de 0,45 x 0,45	6		
LG 22	Taie d'enfant de moins de 0,40 x 0,60	7		
LG 23	Taie d'oreiller	15		
LG 24	Taie de traversin, 1 personne	12		
LG 25	Taie de traversin, 2 personnes	16		

COUVERTURES

Numéros d'ordre	Désignation des Articles	Numéros des pointures		Dimensions	Equivalences
		Laine	Coton		
LG 26	Berceaux	2/4 VII	3	90 x 110	33
LG 27	Berceaux	3		100 x 150	50
LG 28	Lit d'enfant			130 x 180	77
LG 29	Lit d'enfant	4	4	120 x 170	67
LG 30	Lit d'enfant	5	5	135 x 185	82
LG 31	Exportation	6	6	150 x 200	99
LG 32	Lit une personne	VI		155 x 205	105
LG 33	Lit une personne	7	7	165 x 210	114
LG 34	Lit une personne	VII		175 x 220	127
LG 35	Lit une personne	8	8	180 x 220	130
LG 36	Lit une personne	9	9	195 x 230	148
LG 37	Lit deux personnes	VIII		200 x 235	155
LG 38	Lit deux personnes	10	10	210 x 240	166
LG 39	Lit deux personnes	IX		220 x 245	178
LG 40	Lit deux personnes	XI	11	220 x 250	181
LG 41	Lit deux personnes	XII	12	230 x 260	197
LG 42	Lit deux personnes	X		240 x 260	206
LG 43	Lit deux personnes	XIII	13	240 x 270	214
LG 44	Taille exceptionnelle	XI		260 x 270	231
LG 45	Taille exceptionnelle	XII		280 x 280	259

N. B. — Pour toutes tailles non indiquées ci-dessus, compter 33 points au mètre carré. Ce barème s'applique, sans distinction, aux couvertures en laine, laine mélangée, coton ou textiles autres que la laine.

Numéros d'ordre	Désignation des Articles	Equivalences		
		F	JF	FL
V. — ARTICLES DIVERS				
D 1	Textiles à tricoter, la pelotte de 50 g.	3		
D 2	Cache-col ou cache-nez	4		
D 3	Ceinture de flanelle 2 m. x 0 m. 20	5		
D 4	Ceinture de flanelle 3 m. x 0 m. 32	12		
D 5	Col empesé, col souple, collerette	1		
D 6	Col demi-souple (les deux)	3		
D 7	Col dolman (les deux)	1		
D 8	Cravates régates (moins de 20 g.) ou nœud papillon	1		
D 9	Cravates régates (plus de 20 g.)	2		
D 10	Manches lustrine (la paire)	4		
D 11	Manchettes (la paire) poignets réparations (la paire)	2		
D 12	Mouchoirs de 0,29 x 0,29 et au-dessous (les deux)	1		
D 13	Mouchoirs de 0,30 x 0,30 à 0,42 x 0,42 (la pièce)	1		
D 14	Mouchoirs 0,43 x 0,43 et au-dessus (les deux)	3		
D 15	Plastron, devant, devant réparation	2		
D 16	Plastron (sous-vêtement mi-papier, mi-textile) adulte	3		
D 17	Plastron (sous-vêtement mi-papier, mi-textile) enfant	2		
D 18	Triplure fournie pour deux cols à façon ou une paire de manchettes à façon	1		

VI. — TISSUS AU METRE

(Au mètre carré)

Classe	Description	Points
Classe 1	De 0 à 60 g. inclus	2 points
Classe 2	De 60 à 110 g. inclus	5 points
Classe 3	De 110 à 175 g. inclus	8 points
Classe 4	De 175 à 210 g. inclus	11 points
Classe 5	De 210 à 260 g. inclus	13 points
Classe 6	De 260 à 290 g. inclus	16 points
Classe 7	De 290 à 350 g. inclus	19 points
Classe 8	De 350 à 420 g. inclus	23 points
Classe 9	De 420 à 500 g. inclus	28 points
Classe 10	De 500 à 550 g. inclus	34 points
Classe 11	De 550 à 640 g. inclus	38 points

N. B. — En ce qui concerne les tissus écrus, les cas et les conditions dans lesquels ces équivalences pourraient être modifiées en fonction des pertes à prévoir à la manutention sont déterminés par instructions adressées aux ressortissants du Comité d'Organisation Interprofessionnel, sur autorisation du Répartiteur.

Numéros d'ordre	Désignation des Articles	Equivalences		
		F	JF	FL
BAREME SPECIAL D'ECHANGE				
1° Jeunes filles de 12 à 18 ans et fillettes de 3 à 11 ans inclus.				
1	Costume tailleur ou jupe et veste	15		
2	Jaquette ou veste	9		
3	Jupe	6		
4	Jupe-culotte	12		
5	Manteau, pélerine, cape ou vêtement imperméable.	15		
2° Jeunes gens de 12 à 18 ans et garçonnet de 3 à 11 ans inclus.				
6	Costume trois pièces, pantalon court	15		
7	Costume trois pièces, pantalon long ou culotte longue	20		
8	Costume deux pièces, pantalon long	17		
9	Costume deux pièces, pantalon court	12		
10	Culotte courte	5		
11	Gilet	3		
12	Pantalon long ou culotte longue	10		
13	Pardessus, manteau, pélerine ou vêtement imperméabilisé	15		

N. B. — Les vêtements étiquetés « 12 ans » font partie des vêtements garçonnet.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941;
Vu l'Arrêté Ministériel du 22 octobre 1942 réglementant la vente et la consommation des combustibles solides;
Vu l'Arrêté Ministériel du 11 juin 1943 instituant la nouvelle carte de charbon 1943-1944;
Vu l'Arrêté Ministériel du 30 mars 1944 fixant les attributions de combustibles pour le mois d'avril 1944;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 mai 1944;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 20 mai 1944, les coupons n° 6 des cartes de charbon cuisine (couleur verte) sont validés; ils pourront être servis par les négociants jusqu'au 15 juin 1944.

ART. 2.

Le coupon n° 6 de la carte de charbon cuisine donne droit à l'achat chez le négociant, de cinquante (50) kilogrammes de charbon.

ART. 3.

Tout titre d'acquisition de charbon, coupon ou autorisation d'achat donnera droit, en sus, à l'acquisition d'une quantité de « petit bois » ou de bois d'allumage égale à dix pour cent du montant du titre.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mai mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 19 mai 1944.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 11 mai 1944 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 mai 1944 ;

Arrêtons :
ARTICLE PREMIER.

Les marges limites de marque brute du commerce en gros des boissons gazeuses sont fixées comme suit, taxe sur les paiements de 1 % comprise, taxe à la production non comprise.

- Boissons gazeuses autres que les jus de fruits gazéifiés :
- Bouteilles de 20 à 39 cl., 0,90 par bouteille ;
- Bouteilles de 40 à 79 cl., 1 franc par bouteille ;
- Bouteilles de 80 à 100 cl., 1 fr. 10 par bouteille ;
- Boissons au jus de fruits gazéifiés, par bouteille, 1 fr. 30.

ART. 2.

Ces marges de gros comprennent les frais de livraison, marchandise rendue franco au domicile des détaillants. Chaque fois que les détaillants se verront dans l'obligation de prendre eux-mêmes livraison chez le grossiste ou chez le fabricant des marchandises qui leur sont destinées, la ristourne de ces frais devra leur être faite par le fournisseur. En aucun cas, cette ristourne ne devra être inférieure à 20 % de la marge de gros applicable.

ART. 3.

Le taux limite de marque brute de la vente au détail à emporter des boissons gazeuses est fixé à 18 %, taxe sur les paiements de 1 % comprise.

ART. 4.

Le prix de la verrerie n'est pas compris dans les taux et marges limites de marque brute fixés par les articles 1^{er} et 3 ci-dessus. La verrerie pourra être échangée ou consignée pour sa valeur.

ART. 5.

Tant qu'un Arrêté de taxation n'aura pas fixé les prix de base à la fabrication des boissons gazeuses, les fabricants de ces boissons pourront appliquer à leurs prix de vente actuels aux détaillants les majorations suivantes :

- Boissons gazeuses autres que les jus de fruits gazéifiés ;
- Bouteilles de 20 à 39 cl., 20 centimes par bouteille ;
- Bouteilles de 40 à 79 cl., 30 centimes par bouteille ;
- Bouteilles de 80 à 100 cl., 40 centimes par bouteille ;
- Boissons au jus de fruits gazéifiés, 40 centimes par bouteille.

ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mai mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 23 mai 1944.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867 sur la Police Générale ;
Vu nos Arrêtés des 21, 27 novembre et 15 décembre 1942 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 mai 1944 ;

Arrêtons :
ARTICLE PREMIER.

L'article premier de Notre Arrêté sus-visé du 15 décembre 1942 est modifié ainsi qu'il suit :
« A partir du 18 mai 1944, l'heure de fermeture des bars, cafés, brasseries, restaurants et salles de spectacles, sera fixée à « 23 heures 30. »

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.
Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le dix-sept mai mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 18 mai 1944.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 11 mai 1944 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 mai 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix limites de vente des bouchées aux fruits applicables respectivement par les fabricants, les grossistes et les détaillants sont fixés comme suit :

Dénomination des produits	Poids à la pièce	PRIX DE VENTE		
		du fabricant grossiste taxes complètes emballages perdus	du grossiste marchandise rendue chez le détaillant taxes comprises	au consommateur taxe sur les paiements de 1% comprise
	g.	Frs	Frs	Frs
Bouchées au suc de réglisse ..	25	1,25	1,50	2,50
Bouchées aux fraises	25	1,25	1,50	2,50
Bouchées au jus d'abricot et aux amandes	25	1,40	1,65	3 »
Bouchées aux fraises et aux amandes	25	1,50	1,75	3 »
Bouchées pâtes de dattes et amandes	25	1,50	1,75	3 »
Bouchées au miel et aux marrons	25	1,90	2,20	4 »

ART. 2.

Les dispositions accessoires suivantes sont destinées à assurer l'application des prix fixés à l'article 1^{er} du présent Arrêté :

- 1° Chaque bouchée devra être enveloppée individuellement. L'enveloppe portera le nom et l'adresse du fabricant, la dénomination du produit et le prix de vente au consommateur ;
- 2° La composition de chaque bouchée fera l'objet d'une homologation de qualité ;
- 3° Sont interdites la fabrication, la mise en vente, la vente et la consommation dans les lieux publics de tous les articles, bouchées, bâtonnets, pains, etc., assimilés ou non aux articles de confiserie et non visés à l'article 1^{er} du présent Arrêté.

ART. 3.

Toutes les autorisations actuellement en vigueur fixant les prix des bouchées de pâtes de fruits ou des produits similaires cesseront d'être applicables à compter de la publication du présent Arrêté.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mai mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 23 mai 1944.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Loi n° 265 du 2 octobre 1939 portant réquisition des personnes et des biens ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 30 janvier 1941 réglementant les heures d'ouverture des magasins ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 13 août 1942 prescrivant l'ouverture des magasins d'alimentation les dimanches matin et lundis matin ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 mai 1944 ;

Arrêtons :
ARTICLE PREMIER.

A dater du 29 mai 1944, les magasins de vente de produits alimentaires pourront être fermés tous les lundis.

ART. 2.

Toutefois, les commerçants qui vendent le lait devront vendre cette denrée le lundi entre sept heures et dix heures.

ART. 3.

L'Arrêté Ministériel du 13 août 1942, sus-visé, prescrivant l'ouverture des magasins d'alimentation les dimanches matin et lundis matin est abrogé ; toutefois, les magasins d'alimentation devront être tenus obligatoirement ouverts les dimanches matin.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mai mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 23 mai 1944.

ERRATUM au Journal de Monaco N° 4.517 du 11 mai 1944. Page 3, Colonne 2. Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941.

Article 9, ligne 3.
Au lieu de :
« L'article 471 du Code Pénal n'est pas applicable à l'amende ». Lire :
« L'article 471 bis du Code Pénal n'est pas applicable à l'amende ».

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;
Vu l'Ordonnance Souveraine du 31 mars 1943 sur le Statut des Fonctionnaires, Employés et Agents des Services Municipaux ;
Vu l'avis de vacance d'emploi publié au Journal de Monaco le 24 février 1944 ;
Vu la délibération de la Commission d'examen en date du 8 mai 1944 ;
Vu l'agrément de Son Excellence le Ministre d'Etat en date du 19 mai 1944 ;

Arrêtons :
M^{lle} Louise-Josette Arnoux est nommée, à titre stagiaire, Sténo-Dactylographe au Secrétariat Général de la Mairie.
Monaco, le 20 mai 1944.

Le Maire,
Louis AURÉGLIA.

NOUS, Maire-Président de l'Office d'Assistance Sociale de Monaco ;
Vu la Loi n° 335 portant création de l'Office d'Assistance Sociale ;
Vu l'article 2 du Statut des Fonctionnaires, Employés et Agents de l'Office d'Assistance Sociale ;
Vu la décision de la Commission Administrative de l'Office d'Assistance Sociale en date du 1^{er} avril 1944 ;
Vu l'agrément de Son Excellence le Ministre d'Etat en date du 18 avril 1944 ;

Arrêtons :
M. Vajra Noël-Jean-Antoine Albert, est nommé Attaché à l'Office d'Assistance Sociale, 7^{me} classe, en remplacement de M. Pierre Battaïni appelé à d'autres fonctions.
Cette nomination aura effet à dater du 1^{er} avril 1944.
Monaco, le 19 avril 1944.

Le Maire-Président
de l'Office d'Assistance Sociale,
Louis AURÉGLIA.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Il est parvenu à la connaissance du Gouvernement que de nombreuses personnes persistent, malgré la défense qui en a été faite, à prendre des bains de mer sur le rivage entre les limites Est et Ouest de la Principauté.

Il est rappelé une fois pour toutes que les bains de mer sont seulement autorisés dans le Port (Quai Albert 1^{er}) et à l'Etablissement du Larvotto.

Les baigneurs qui passeraient outre à cette interdiction s'exposeraient à de graves désagréments, notamment entre l'Etablissement du Larvotto et le Beach de Monte-Carlo.

Information donnée par l'Administration française des Postes et Téléphones :

Un concours pour le recrutement de 250 contrôleurs stagiaires des installations électro-mécaniques sera ouvert le 8 août 1944 au siège de chaque Direction Régionale et le cas échéant dans toute autre ville désignée par l'Administration.

Les candidats devront être âgés de 18 ans au moins et 30 ans au plus dans l'année 1944.

Les candidats présents dans les Chantiers de Jeunesse pourront être autorisés à concourir quelle que soit la date de libération.

La liste des candidatures sera close le 22 juin au soir.
Pour tous renseignements complémentaires s'adresser aux Receveurs des Postes.

INFORMATIONS

La Cour d'Appel dans son audience du 15 mai 1944 a rendu l'Arrêt ci-après :

Appel d'un jugement du 14 mars 1944 qui avait condamné B. J.-R., né le 18 mai 1914 à Monaco, employé d'hôtel, domicilié à Monte-Carlo, à un an de prison et 400 francs d'amende pour complicité de vols. — Condamné à quinze mois de prison et 400 francs d'amende.

Le Tribunal Correctionnel dans son audience du 9 mai 1944 a prononcé les condamnations suivantes :

H. E.-E., épouse K., née à Vienne (Ex-Autriche), le 10 avril 1903, sans profession, demeurant à Monaco. — 1° Six mois de prison avec sursis pour fausse déclaration d'état civil et usage de fausse pièce d'identité ; 2° 25 francs d'amende avec sursis pour infraction à la réglementation sur le séjour des étrangers.

D. E.-C., né le 18 juillet 1908 au Mans (Sarthe), commerçant, demeurant à Monaco. — 50 francs d'amende avec sursis pour infraction au règlement général de voirie.

R. J., né le 23 juillet 1901 à La Turbie (A.-M.), entrepreneur de travaux publics, domicilié à Monaco. — 25 francs d'amende avec sursis pour infraction au règlement général de voirie.

B. F., né le 29 septembre 1889 à Boniana (Italie), stucateur-plâtrier, demeurant à Monte-Carlo. — 100 francs d'amende avec sursis pour défaut d'autorisation d'embauchage de travailleurs étrangers.

C. G., né le 5 décembre 1903 à Caglio (Italie), restaurateur, demeurant à Monte-Carlo. — 25 francs d'amende avec sursis pour défaut d'autorisation d'embauchage de travailleurs étrangers.

C. P.-L.-A.-C., né le 17 septembre 1914 à Monaco, commerçant, demeurant à Monaco. — 50 francs d'amende avec sursis pour défaut d'autorisation d'embauchage de travailleurs étrangers.

M. L., né le 22 juin 1901 à Arcisate (Italie), hôtelier, domicilié à Monaco. — 50 francs d'amende avec sursis pour défaut d'autorisation d'embauchage de travailleurs étrangers.

B. A.-M., né à Roquebrune (A.-M.) le 11 juin 1911, entrepreneur de peinture, demeurant à Monaco. — 25 francs d'amende avec sursis pour défaut d'autorisation d'embauchage de travailleurs étrangers.

B. G.-J.-L., né le 18 juillet 1884 à Villefranche-de-Rouergue (Aveyron), administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo. — 25 francs d'amende avec sursis pour défaut d'autorisation d'embauchage de travailleurs étrangers.

Cession de Bail Commercial (Première Insertion)

Aux termes d'un acte sous seing privé du 3 mai 1944, enregistré à Monaco le 13 mai 1944, M. Albert SIONAC, commerçant, demeurant à Monaco, rue Grimaldi, a cédé à M. et M^{me} VEZIANO, demeurant ensemble à Monaco, 9, rue Comte-Félix-Gastaldi, tous ses droits au bail des locaux où il exploitait le commerce de Boulangerie-Pâtisserie et à la propriété du mobilier les garnissant ; ledit bail consenti par la dame veuve MULINI, pour un magasin avec arrière magasin, situé au n° 2, rue de l'Eglise et rue Comte-Félix-Gastaldi, selon acte sous signalement privés du 10 mars 1944, enregistré.

Les créanciers de M. Albert Sionac, s'il en existe, devront faire opposition sur le prix de ladite cession entre les mains des acquéreurs dans les dix jours à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 mai 1944.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, Notaire à Monaco, soussigné, le 15 mai 1944, M^{me} Marie-Félicie BERNA, commerçante, épouse de M. Ange BONALUMI, commerçant, demeurant à Monaco, 18, rue Grimaldi, a cédé à M^{me} Mathilde CARASSO, sans profession, veuve en premières noces de M. Vitali PINHAS, et veuve en deuxième noces non remariée de M. Max MENAHEM, demeurant à Monaco, 23, boulevard Charles III, le fonds de commerce d'épicerie, comestibles, vente de vins fins et spiritueux à emporter, vente de vins au détail à emporter et du lait, vente d'alcool à brûler et du pétrole, sis à la Condamine, 18, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de M^e Settimo.

Monaco, le 25 mai 1944.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, Notaire à Monaco, soussigné, le 31 mars 1944, M. Humbert PIZZIO, coiffeur, et M^{me} Marie COTTALORDA, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 31, boulevard des Moulins, ont vendu à M. Jean-François-Etienne JORET, coiffeur, demeurant à Monaco, 49, rue Plati, un fonds de commerce de coiffure, parfumerie, produits de beauté, sis à Monte-Carlo, 31, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de M^e Settimo.

Monaco, le 25 mai 1944.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, Notaire à Monaco, soussigné, le 23 mars 1944, M. Quintino-Jean-Baptiste ABBA, commercialement connu sous le nom de « Quinto », restaurateur, demeurant à Monte-Carlo, n° 2, rue des Iris, a cédé à M. Jean MELCHIORRE, garagiste, demeurant à Monaco, 4, rue des Lilas et à M. Albert MELCHIORRE restaurateur, demeurant à Monte-Carlo, boulevard Pereira, villa Hermosa, le fonds de commerce de bar et restaurant connu sous le nom de Quinto's Restaurant Bar, sis à Monte-Carlo, 2, rue des Iris.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de M^e Settimo.

Monaco, le 25 mai 1944.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, Notaire à Monaco, soussigné, le 10 mai 1944, M. Pierre

FERRERO, commerçant, demeurant à Monaco, 9, place d'Armes, a cédé à M. Barthélemy POURRA, architecte, demeurant à Monte-Carlo, 19, avenue Saint-Michel, un fonds de commerce de bar-buvette dénommé « Bar du Marché », situé à la Condamine, place d'Armes, n° 9.

Oppositions, s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de M^e Settimo.

Monaco, le 25 mai 1944.

(Signé :) A. SETTIMO.

Agence MONÉGASQUE
11 bis, boulevard Albert I^{er}, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Par acte sous-seing privé en date à Monaco du 13 mai 1944, M. Emile ARNUS, demeurant à Monaco, 15, rue Caroline, a cédé à un acquéreur dénommé à l'acte le fonds de commerce de Restaurant « Oriental » qu'il exploitait au n° 15 de la rue Caroline.

Opposition, s'il y a lieu, à l'Agence Monégasque, 11 bis, boulevard Albert I^{er}, dans les dix jours qui suivront la présente insertion.

Monaco, le 25 mai 1944.

Etude de M^e Pierre GIOFFREDO
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
24, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE SUR SAISIE-IMMOBILIERE après surenchère du 1/6

Le 1^{er} juin 1944 à 9 heures du matin, à l'audience du Tribunal Civil de Première Instance, séant au Palais de Justice, il sera procédé à la vente sur saisie-immobilière au plus offrant et dernier enchérisseur, d'une

PARCELLE DE TERRAIN

sis à Monaco, quartier des Salines, boulevard Charles III.

Qualités.

Cette vente a lieu aux requêtes, poursuites et diligences de M. Gaëtan-Georges DELAMARE, agent immobilier et de M. Henri MONASTEROLO, agent de transaction, demeurant tous deux à Monaco, ayant fait élection de domicile en l'étude de M^e Pierre Gioffredo, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel, 24, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Procédure.

Suivant procès-verbal de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 5 janvier 1944, enregistré le 6 janvier 1944, F^o 116, C. 3, transcrit le 8 janvier 1944, Vol. 6, n° 32, il a été procédé à la saisie-immobilière de l'immeuble ci-après désigné sur :

M. Joseph-Louis LIBOIS, demeurant à Monaco, 8, avenue du Castelletto,

M^{me} Marie SANMORI, épouse LIBOIS, demeurant, 8, avenue du Castelletto à Monaco.

Les formalités de publication du cahier des charges ayant été remplies à l'audience du 24 février 1944, le Tribunal a fixé l'adjudication de l'immeuble saisi au 20 avril 1944.

Désignation des biens à vendre.

Une propriété située sur le territoire de la commune de Monaco, quartier des Salines, boulevard Charles III, d'une superficie approximative de 70 mètres carrés, portée au plan cadastral sous partie n° 12 de la section A, et sur laquelle existe partie de hangar à usage de garage, le surplus de ce garage étant sur le territoire français.

Le tout confinant : au Midi, le boulevard Charles III ; au Levant, un chemin privé ; au Couchant, le surplus de la propriété ayant appartenu aux époux Libois, sise sur le territoire français, la ligne frontière Franco-Monégasque formant la limite, et au Nord, M. Laurent Gaggino, saur plus amples ou plus exacts confronts.

Telle que ladite propriété s'étend, se poursuit et se comporte avec toutes ses aisances et dépendances sans exception ni réserve, ensemble toutes les augmentations et améliorations qui pourront y être apportées.

L'adjudication a eu lieu sur la mise à prix, outre les charges, de vingt mille francs, et par jugement en date du 20 avril 1944, l'immeuble mis en vente a été adjugé à la dame Julie-Jeanne TRUCCHI, propriétaire, épouse séparée de biens de Emile-Arsène BAINVILLE, demeurant avec lui, 42, avenue Maréchal-Foch à Nice, moyennant le prix de 62.000 francs, outre les charges, mais une surenchère du 1/6^e a été formée par M. Henri MONASTEROLO, agent immobilier, demeurant à Monaco, 2, rue Caroline, suivant acte du Greffe du 27 avril 1944, signifié le 29 avril 1944.

En conséquence, il sera, à la requête dudit M. Henri MONASTEROLO, procédé le jeudi 1^{er} juin 1944 à 9 heures, à la nouvelle adjudication de ladite parcelle de terrain sur la mise à prix de soixante-douze mille cinq cents francs, ci 72.500 frs

Outre les charges.

Il est déclaré conformément à la Loi que tous ceux du chef de qui il pourrait être pris des inscriptions sur ledit immeuble à raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur poursuivant, soussigné, à Monaco, le 19 mai 1944.

Signé : P. Gioffredo.

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO (MONT-DE-PIÉTÉ)

Afin de prendre date, l'Administration du Crédit Mobilier de Monaco annonce une reprise des Ventes, à partir du 5 juin 1944, au Bureau Central, 15, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo.

Un avis ultérieur fixera la date exacte des enchères, mais, d'ores et déjà, les emprunteurs sont invités à dégager ou à renouveler les nantissements échus.

Les nouveaux propriétaires des magasins :

5, avenue Saint-Michel, MONTE-CARLO

34, boulevard du Jardin-Exotique, MONACO

21, rue Comte Félix Gastaldi, MONACO

(Anciennement : TEINTURERIE DAUMET)

informent la fidèle clientèle de cette Maison que l'Établissement portera désormais le nom de

TEINTURERIE - PRESSING DE LA RIVIERA

SOCIÉTÉ INTERCONTINENTALE DE PLACEMENTS

SECONDE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le 31 mai 1944, à 15 heures, au siège de la Société.

ORDRE DU JOUR :

Nomination d'Administrateurs sortants.
Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

OMNIUM AUTOMOBILE MONÉGASQUE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 500.000 francs entièrement versés

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le jeudi 15 juin 1944, à 16 heures, au siège de la Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur le Bilan et les comptes de l'exercice 1943.
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes.
- 3° Approbation des comptes, affectation des bénéfices et quitus aux Administrateurs.
- 4° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1944 et fixation de leur rémunération.
- 5° Autorisations aux Administrateurs.
- 6° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

COMPAGNIE INTERNATIONALE DE PARFUMERIE

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société Holding Anonyme Monégasque Compagnie Internationale de Parfumerie, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le 15 juin 1944, à 17 heures, au siège social, 2, avenue Saint-Charles à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Examen de la situation ;
- 2° Quitus aux Administrateurs ;
- 3° Renouvellement du Conseil d'Administration ;
- 4° Autorisation aux Administrateurs.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : Charles MARTINI

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE SOMOVEDI AGENCE DE PUBLICITE

14, rue Florestine -- MONACO -- Téléph. 012-20

PRESSE. RADIO. AFFICHE. CINÉMA. ÉDITIONS

*** CRÉATION D'ANNONCES. AFFICHES. ÉTALAGE

* PLANS DE CAMPAGNE ET DE DISTRIBUTION

* ÉTUDES DU MARCHÉ

PUBLICITÉ SOUS TOUTES SES FORMES

ET POUR TOUS PAYS